

L'assurance-vie qui a pour objectif de favoriser la constitution d'une épargne sur le long terme bénéficie d'une fiscalité particulièrement attractive et ce, quelle que soit la finalité de l'investissement envisagé (transmission de patrimoine, retraite, mise en place de revenus complémentaires, diversification patrimoniale...).

QUELS SONT LES ATOUTS DE LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE ?

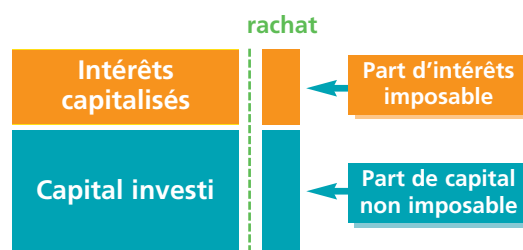
Les avantages actuellement liés à la fiscalité de l'assurance-vie concernent deux cas distincts :

- la fiscalité en cas de vie lors d'un rachat
- la fiscalité en cas de décès du souscripteur

La fiscalité en cas de rachat

■ UNE ASSIETTE DE CALCUL TRÈS AVANTAGEUSE

La fiscalité en cas de rachat concerne uniquement le montant des produits imposables (intérêts ou plus-values). Le capital investi ne supporte aucune fiscalité. En cas de rachat partiel, seule la part des intérêts correspondant à la fraction de l'épargne retirée est imposable. La fiscalité est donc considérablement limitée.



■ UNE FISCALITÉ ALLÉGÉE SUR LA DURÉE

L'assurance vie est un placement sur le long terme. C'est la raison pour laquelle, plus la durée de placement est longue, plus la fiscalité est allégée. Aussi, plus un rachat intervient tard, plus la fiscalité est attractive.

En cas de rachat, vous pouvez, selon votre tranche d'imposition, intégrer les intérêts dans votre déclaration au titre de l'Impôt sur les Revenus ou tout simplement opter pour le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL) dégressif sur les intérêts.

Votre Conseiller vous accompagnera dans le choix du mode d'imposition le plus avantageux.

Fiscalité des intérêts ou plus-values en cas de rachat			
	Rachat avant 4 ans	Rachat entre 4 et 8 ans	Rachat après 8 ans Après abattement de 4600 € pour un célibataire ou 9200 € pour un couple
Impôt sur le Revenu Ou Prélèvement Forfaitaire Libératoire		Selon la tranche marginale d'imposition	
	35%	15%	7,5%*
Prélèvements Sociaux	15,5%		

Dans tous les cas il convient d'y ajouter les Prélèvements Sociaux.

(*) Prélèvement effectué au 1^{er} euro, le montant de l'abattement est restitué via un crédit d'impôt.

Ne s'applique pas aux versements effectués avant le 26/09/1997, ni aux contrats DSK et NSK.

Une durée de placement minimum de 8 ans vous permet d'optimiser l'avantage fiscal de l'assurance-vie.

Année	Epargne acquise au 31/12	Rachat brut	Part d'intérêts	Plvts sociaux 15,5%	Abattement sur la part d'intérêts	PFL 7,5%	Montant net versé	Montant effectif du PFL après remboursement via crédit d'impôt
2018	56 699 €	9 562 €	2 866 €	444 €	9 200 €	215 €	9 000 €	0 €
2019	52 322 €	6 410 €	2 094 €	325 €	9 200 €	157 €	6 000 €	0 €
2022	56 605 €	2 171 €	871 €	135 €	9 200 €	65 €	2 000 €	0 €
2023	36 256 €	21 815 €	9 258 €	1 435 €	9 200 €	694 €	20 000 €	4 €
Totaux		39 957 €	15 089 €	2 339 €	9 200 €	1 131 €	37 000 €	4 €

A titre d'exemple :
Madame B., mariée, effectue un versement unique le 01/01/2009 de 45 000 €, le taux de rendement brut annuel est de 4%.
Après 8 ans, elle effectue des rachats partiels successifs au 1^{er} janvier.
Sur un total de 39 957 € de rachat, elle a réglé : 2 339 € de Prélèvements Sociaux et seulement 4 € au titre de PFL grâce à l'abattement de 9 200 €.

A SAVOIR : De la même façon, la fiscalité dégressive et le système de calcul applicable aux rachats partiels, l'assurance-vie vous donne la possibilité de mettre en place des revenus réguliers dans des conditions fiscales avantageuses. Une solution astucieuse pour percevoir des revenus complémentaires peu fiscalisés ! N'hésitez pas à interroger votre Conseiller.

La fiscalité en cas de décès

■ UNE FISCALITÉ ATTRACTIVE POUR TRANSMETTRE UN PATRIMOINE

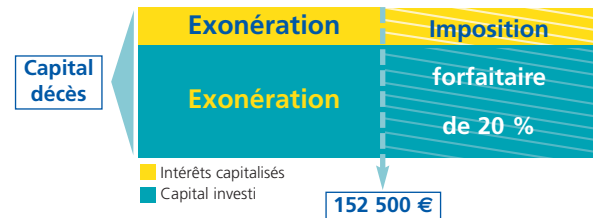
Les capitaux décès versés au(x) bénéficiaire(s) que vous avez désigné(s) dans votre contrat ne rentrent pas dans votre actif successoral, ils bénéficient de la fiscalité spécifique à l'assurance-vie. A cet égard, l'assurance-vie constitue un excellent moyen d'optimiser la transmission d'un patrimoine à vos proches.

La fiscalité actuellement applicable distingue les capitaux décès issus des versements effectués AVANT 70 ans de ceux qui sont issus des versements effectués APRES 70 ans.

Les versements effectués avant 70 ans

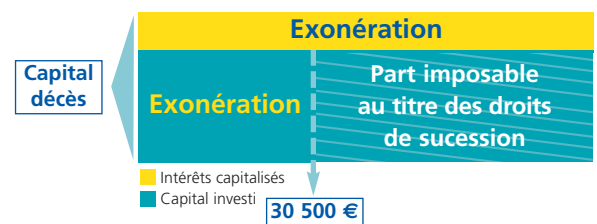
Les capitaux décès constitués par vos versements effectués avant 70 ans bénéficient d'une exonération de droits de succession, quel que soit votre degré de parenté avec vos bénéficiaires désignés, dans la limite d'une franchise de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).

Au-delà de cette franchise, il y a imposition forfaitaire du capital décès au taux de 20% jusqu'à la somme de 700 000 € et au taux de 31,25% au-delà.



Les versements effectués à partir de 70 ans

Les capitaux décès constitués par vos versements effectués après 70 ans bénéficient d'une exonération de droits de succession sur le capital dans la limite de 30 500 € des primes versées (tous contrats confondus) et de la totalité des intérêts. Au-delà, application des droits de succession selon votre degré de parenté avec vos bénéficiaires sur les primes versées.



A SAVOIR : Depuis août 2007, si le bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire pacsé, les capitaux décès bénéficient d'une totale exonération fiscale.

■ DES CAPITAUX DÉCÈS SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

La part de plus-value issue des capitaux décès est soumise aux prélèvements sociaux de 15,50%.

■ L'ASSURANCE-VIE : UN OUTIL D'OPTIMISATION FISCALE DANS LE CADRE D'UNE TRANSMISSION DE PATRIMOINE

La fiscalité de l'assurance-vie en cas de décès, permet d'optimiser avantageusement la transmission d'un patrimoine.

Exemple : Monsieur M., marié, 2 enfants, décède à 65 ans. Monsieur et Madame M. ont effectué une donation entre époux. Le patrimoine personnel de Monsieur M. est de 600 000 €. Deux cas sont présentés ci-après :

CAS N°1 SANS CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Monsieur M. n'a pas souscrit de contrat d'assurance-vie.
Montant de l'actif successoral : 600 000 €

Le patrimoine est réparti de la façon suivante :

Madame M. choisit de percevoir 1/3 de l'actif successoral de son époux. Fiscalité 0 € aucuns droits de succession.

Part de Madame ▶ 200 000 €

La part de chaque enfant est de : 200 000 €
Chaque enfant bénéficie d'un abattement de : 100 000 €
Fiscalité sur les successions par enfant : 18 194 €.

Part du 1^{er} enfant ▶ 181 806 €

Part du 2^{ème} enfant ▶ 181 806 €

CAS N°2 AVEC CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Monsieur M. a souscrit un contrat d'assurance-vie
Bénéficiaires : Madame M. et ses deux enfants par parts égales.
Montant du capital décès issu de l'assurance vie : 200 000 €
Montant de l'actif successoral : 400 000 €.

Son patrimoine est réparti de la façon suivante :

Madame M. percevra :

- 1/3 des capitaux décès issus du contrat d'assurance-vie : 66 667 €. Fiscalité assurance vie 0 €
- 1/3 de l'actif successoral de son époux : 133 333 €. Fiscalité successorale 4 861 €

Part de Madame ▶ 200 000 €

Chacun des enfants percevra :

- 1/3 de l'actif successoral : 133 333 €. Fiscalité successorale 4 861 €
Part de chaque enfant 128 472 €
- 1/3 des capitaux décès issus du contrat d'assurance-vie : 66 667 €
Fiscalité assurance-vie 0 € car inférieurs à l'abattement de 152 500 €.

Part du 1^{er} enfant ▶ 195 139 €

Part du 2^{ème} enfant ▶ 195 139 €

Le contrat d'assurance-vie permet une économie de 26 666 € d'impôt sur les successions, hors prélèvements sociaux.